

GUIDE D'UTILISATION DES FONDS SOCIAUX
Année scolaire 2019/2020

**Etablissement : Collège Jean e la Fontaine – 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
0271317K**

Références légales :

- Circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017, fonds social collégien, fonds social lycée, fonds social pour les cantines

1) Principes généraux

Différents aides existent déjà pour soutenir financièrement la scolarité des collégiens :

- Bourses Nationales (Ministère de l'Education Nationale)
- Bourses Départementales (Eure),
- Allocation de rentrée scolaire (Caisse d'Allocations Familiales),
- Autres aides extérieures : Services sociaux municipaux (CCAS) et/ou départementaux (CMS), Associations caritatives, Comités d'Entreprises, etc.

Le fonds social pour les cantines (appelé « F.A.R. » = fonds d'aide à la restauration) a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens, et tout particulièrement ceux en situation de précarité.

Le fonds social collégien (appelé « F.S.C. ») est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des collégiens ou leurs familles pour assumer les dépenses liées à la scolarité.

Ces aides financières sont exceptionnelles et individualisées, elles n'ont donc pas un caractère automatique.

Elles sont indépendantes des bourses et peuvent s'y ajouter si le montant des bourses nationales et des aides complémentaires ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins scolaires.

2) Constitution de la demande d'aide

La constitution d'une demande ne doit pas être un obstacle. Le dossier demandé aux familles est simple. L'imprimé de demande d'aide est accessible à l'élève ou à sa famille au collège (auprès de l'intendance ou de l'assistante de service social scolaire).

La demande d'aide concernera des frais en lien direct avec la scolarité : frais de demi-pension en priorité, matériel et équipement scolaire (ex. fournitures, livres, tenues sportives), transports en commun entre le domicile et le collège, sorties et voyages scolaires, exceptionnellement des frais de santé de l'élève (en cas d'absence de droits ouverts à la sécurité sociale et/ou mutuelle).

L'assistante sociale scolaire reçoit les familles pour instruire les demandes et/ou réceptionne les demandes transmises par l'intendance. Le tableau préparatoire de la commission est établi en collaboration entre l'intendance et le service social en faveur des élèves.

3) Commission

Composition de la commission

La principale préside une commission qui comprend l'agent comptable, l'assistante sociale scolaire, et si nécessaire l'infirmière ou un(e) conseiller(e) principal(e) d'éducation.

Fonctionnement de la commission

En tant que président de la commission, la principale recueille l'avis des membres de la commission sur les demandes et décide l'attribution de l'aide.

Si la commission est ouverte à des parents ou des élèves, les dossiers sont anonymes à leur évocation en commission afin de protéger la vie privée des familles.

L'assistante de service social apporte un éclairage social sur les dossiers instruits. A la demande de la commission certaines situations particulières pourront être approfondies.

En cas d'urgence, la principale peut accorder une aide dont il informera la commission ultérieurement.

Les résultats de la commission font l'objet d'un procès verbal établi par l'intendance. Les familles sont informées par courrier du secrétariat d'intendance dans un délai d'une semaine (accord ou refus).

4) Calcul du Quotient Familial

Le nombre de parts est calculé comme suit :

- 2 parts pour un couple,
- 1,5 part pour un parent seul,
- 0,5 part par enfant à charge.

Le QF réel est représentatif de l'ensemble des ressources financières de la famille :

$$\frac{\text{revenu mensuel net} : 30 \text{ jours}}{\text{nombre de parts}}$$

Le QF minoré représente le **reste à vivre de la famille** (charges incontournables déduites) :

$$\frac{\text{revenu mensuel net- charges} : 30 \text{ jours}}{\text{nombre de parts}}$$

S'il existe un dossier de surendettement en cours d'apurement, les mensualités sont déduites des ressources mensuelles. En cas de pension alimentaire reçue ou versée, celle-ci est incluse ou déduite du revenu mensuel.

Si les ressources ont changé, les familles fourniront les documents justifiant de ce changement (divorce, décès, perte d'emploi, faillite, etc...).

5) Proposition de bareme d'attribution selon le QF :

Montant des aides accordées selon le QF « reste à vivre » :

Tableau indicatif

Domaines d'intervention (liste non exhaustive)	0 à 9 E Ressources très précaires	9 à 13 E Ressources précaires	13 à 18 E Difficultés financières	18 E et plus
Demi-pension	Reste à charge de la famille entre 0 et 30 E	85 %	70 %	variable
Matériel scolaire	Reste à charge de la famille entre 0 et 30 E	85 %	70 %	variable
Transport scolaire	Reste à charge de la famille entre 0 et 30 E	85 %	70 %	variable
Santé (si manque de couverture sociale)	Reste à charge de la famille entre 0 et 30 E	85 %	70 %	variable

6) Information complémentaire :**Définition du seuil de pauvreté (Observatoire des inégalités) :**

En France, selon le seuil de pauvreté adopté, un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 867 euros (seuil à 50 % du niveau de vie médian) ou à 1 041 euros (seuil à 60 %).

Seuils de pauvreté mensuels selon le type de ménage**Unité : euros**

	Seuil à 60 %	Seuil à 50 %	Seuil à 40 %
Personnes seules	1 041	867	694
Familles monoparentales avec un enfant de - de 14 ans	1 353	1 128	902
Couples sans enfant	1 562	1 301	1 041
Couples avec deux enfants de - de 14 ans	2 186	1 822	1 457
Couples avec deux enfants de + de 14 ans	2 603	2 169	1 735

France métropolitaine. Seuils calculés en pourcentage du niveau de vie médian, après impôts et prestations sociales. Source : Insee – Données 2017 – © Observatoire des inégalités

7) Dossier de demande d'aide FAR & FSC :

document en annexe